

INTRODUCTION À L'INDEMNISATION POUR LES PÊCHEURS, LES AQUACULTEURS ET TOUTE PERSONNE EXERÇANT DES ACTIVITÉS CONNEXES

QUESTIONS ET RÉPONSES DES WEBINAIRES

Ce document est basé sur les webinaires portant sur les pêches que la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (la « Caisse ») a présentés en septembre et octobre 2020. Veuillez noter que les questions posées durant et après les webinaires qui figurent dans ce document ont été anonymisées et abrégées. Si vous reconnaissez votre question et que vous avez des préoccupations à propos de la manière dont elle a été remaniée, n'hésitez pas à communiquer avec nous par courriel à info@sopf-cidphn.gc.ca.

Documents du webinaire et guides d'indemnisation

1. Est-ce que la présentation PowerPoint du webinaire sera affichée sur votre site Web?

Les diapositives de la présentation PowerPoint seront accessibles sur le site Web, en plus d'un enregistrement du webinaire. Les diapositives de la présentation PowerPoint ne sont pas conçues pour être utilisées à elles seules, et c'est pourquoi nous conseillons de ne pas les diffuser.

2. Est-ce que votre guide d'indemnisation pour les pêcheurs et les aquaculteurs offre des conseils aux membres de la communauté qui pourraient être intéressés à faire une demande d'indemnisation pour des dommages liés à la chasse de subsistance?

Le Guide d'indemnisation pour les pêcheurs, les aquaculteurs et toute personne exerçant des activités connexes donne un bref aperçu de l'indemnisation offerte aux personnes qui tirent leur subsistance des écosystèmes aquatiques du Canada, mais les personnes qui cherchent des conseils plus détaillés pour faire une demande d'indemnisation devraient consulter notre Manuel des demandes d'indemnisation pour les pertes spéciales.

Information sur les demandes d'indemnisation du passé

3. Où puis-je trouver de l'information sur les incidents du passé dans lesquels la Caisse a eu un rôle à jouer?

Les rapports annuels de la Caisse, allant jusqu'à l'exercice 2016-2017, contiennent des sommaires des incidents dans lesquels la Caisse a eu un rôle à jouer, y compris des

détails sur les demandes d'indemnisation présentées et évaluées, ainsi que les mesures de recouvrement prises par l'administratrice. Ces rapports annuels peuvent être consultés et téléchargés à l'endroit suivant : http://sopf.gc.ca/?page_id=352&lang=fr. Les sommaires des incidents depuis l'exercice 2017-2018 sont affichés séparément sur le site Web de la Caisse à l'endroit suivant : http://sopf.gc.ca/?page_id=9958&lang=fr. Vous trouverez à ce même endroit un recueil des sommaires d'incidents pour la période de 1989 à 2019. Les sommaires de l'année 2020 seront bientôt ajoutés à ce recueil.

Demandes d'indemnisation, admissibilité, indemnisation et évaluation

4. Où puis-je trouver de l'information sur les délais pour faire une demande d'indemnisation?

Nous recommandons aux demandeurs de présenter leur demande d'indemnisation dès que possible. La plupart des demandes d'indemnisation doivent être faites dans un délai de deux ans suivant un incident de pollution par les hydrocarbures causée par un navire. Les demandes faites dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation doivent être présentées dans un délai d'un an suivant l'incident.

Pour plus de détails sur les délais de présentation d'une demande d'indemnisation, veuillez consulter les manuels des demandes d'indemnisation de la Caisse.

5. Qu'arrive-t-il si un demandeur n'accepte pas l'offre d'indemnité faite par le Bureau de l'administrateur ou n'interjette pas appel de l'offre dans le délai de 60 jours après l'avoir reçue?

Si un demandeur reçoit une offre d'indemnité et que le demandeur ne l'accepte pas ou n'interjette pas appel de l'offre devant la Cour fédérale dans le délai de 60 jours prévu par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, le demandeur est présumé avoir refusé l'offre et aucune indemnité ne peut être versée par la Caisse. Il est très important pour les demandeurs d'être attentifs au délai de 60 jours.

6. La Caisse offre-t-elle une indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un enclos en filet d'une pisciculture?

Pour que la Caisse puisse offrir une indemnisation, l'enclos en filet doit être conforme à la définition de « navire » selon la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Certains enclos en filet peuvent être considérés comme un « navire », mais d'autres ne peuvent l'être. Si un tel incident impliquant un enclos en filet se produit, les personnes touchées sont encouragées à communiquer avec la Caisse dès que possible et fournir toute l'information disponible à propos de l'enclos en filet.

7. La Caisse couvre-t-elle les dommages causés par le pétrole sous forme solide?

Les dommages dus à la pollution par le pétrole sous forme solide peuvent être couverts, à condition que la pollution ait été causée par un navire. Il serait nécessaire d'examiner les détails sur la nature du produit pétrolier sous forme solide en question.

8. Si un navire qui s'avitaille en carburant cause un déversement d'hydrocarbures, la Caisse peut-elle indemniser les demandeurs pour les dommages dus au déversement?

Cela dépend des faits particuliers. Pour qu'une indemnisation puisse être offerte, le déversement doit avoir été causé par le navire. Par exemple, si les réservoirs de carburant du navire débordent pendant qu'il s'avitaille, un tel déversement donnerait probablement droit à une indemnisation. Par contre, si le déversement provient de la station d'avitaillement se trouvant à terre, il est peu probable que cela donne droit à une indemnisation.

9. Si les eaux canadiennes s'étendent normalement jusqu'à 200 milles marins de la côte, comment les frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis sont-elles déterminées?

La règle des 200 milles marins est générale. Aux frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis, c'est l'endroit précis où se trouve la frontière qui compte. Si des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont subis à proximité d'une frontière maritime, nous encourageons les demandeurs à consulter une carte détaillée.

Il est utile de se rappeler que c'est l'endroit où ont lieu les *dommages* qui est important, et non pas l'endroit où le déversement se produit. Un déversement qui survient juste à l'extérieur des eaux canadiennes peut causer des dommages indemnifiables dans les eaux canadiennes, si la pollution traverse la frontière.

10. Comment faites-vous pour calculer l'indemnisation financière pour la perte d'une source de subsistance?

La Caisse ne peut offrir qu'une indemnisation monétaire. L'indemnisation pour les pertes relatives aux moyens de subsistance peut s'étendre aux pertes futures. La Caisse tient compte des personnes à charge du demandeur, quel que soit leur lien avec le demandeur.

Le montant de l'indemnisation payable sera basé sur le coût de remplacement raisonnable et comparable de la perte. Par exemple, un demandeur qui subit une perte de saumon sockeye sera indemnisé du coût raisonnable pour obtenir du saumon sockeye en remplacement de la quantité perdue. L'indemnisation pourrait être basée sur les dépenses nécessaires pour se rendre à d'autres lieux de pêche ou pour acheter

du saumon sockeye au prix du marché. Si un demandeur compte sur une espèce particulière de fruit de mer qui n'est pas offerte sur le marché, l'indemnisation payable sera basée sur le substitut raisonnable le plus proche.

Les personnes qui exercent des activités de subsistance ne tiennent pas toujours des dossiers détaillés. Au lieu de fournir de tels dossiers, les demandeurs peuvent présenter une déclaration signée à l'appui de leur demande d'indemnisation. Cette déclaration devrait contenir autant de détails que possible sur l'usage que le demandeur a fait de la ressource dans le passé. L'idéal serait d'inclure dans la déclaration des détails sur l'alimentation traditionnelle, les prises ou les récoltes de la ressource au cours des trois années précédentes, ainsi que les effets réels et/ou prévus du déversement sur les prises ou les récoltes actuelles et futures.

Il se peut que la Caisse engage un expert en la matière afin de la conseiller sur l'évaluation d'une demande d'indemnisation pour la perte d'une source de subsistance. L'évaluation d'une telle demande pourrait nécessiter un dialogue entre la Caisse et le demandeur. Cela peut aider à s'assurer que les administrateurs comprennent la situation aussi clairement que possible.

Des renseignements plus détaillés sur les demandes d'indemnisation pour les pertes relatives aux sources de subsistance se trouvent dans notre Manuel des demandes d'indemnisation pour les pertes spéciales.

11. De nombreux pêcheurs et récolteurs côtiers gardent pour eux les détails sur leurs lieux de pêche et de récolte ainsi que les détails au sujet des rendements. Est-ce qu'un demandeur est tenu de divulguer cette information sensible à la Caisse? Si un demandeur divulgue cette information, est-ce que la Caisse en assurera la confidentialité?

Il est généralement nécessaire de divulguer l'information sur les lieux de pêche et de récolte et les rendements pour justifier une demande d'indemnisation. Les demandeurs doivent être conscients que l'information fournie à la Caisse pourrait être rendue publique. La Caisse doit rendre compte au public et elle est assujettie au régime d'accès à l'information et à d'autres régimes de divulgation. Cependant, certains renseignements peuvent être protégés, que ce soit en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels ou autrement, si un demandeur indique que la publication de ces renseignements nuirait à ses activités commerciales ou à son mode de vie.

12. Supposons qu'un pêcheur doit cesser ses activités ordinaires à cause d'un déversement d'hydrocarbures. Ce pêcheur a une licence qui lui permet de pêcher à des endroits qui ne sont pas touchés par le déversement, mais il choisit de ne pas le

faire. Est-ce que ce pêcheur serait quand même en droit d'être indemnisé par la Caisse pour une perte financière?

Les demandeurs ont la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour réduire leurs propres dommages à la suite d'un déversement d'hydrocarbures causé par un navire. La nature de ces mesures raisonnables dépend des circonstances particulières de chaque demandeur : par exemple, les pêcheurs qui n'ont pas la capacité de se rendre à d'autres lieux de pêche seront tout probablement en droit d'être indemnisés si leur lieu de pêche ordinaire est fermé ou inaccessible à cause d'un déversement. De toute façon, les personnes qui demandent à être indemnisées pour une perte financière devraient expliquer à la Caisse les raisons pour lesquelles elles n'ont pas profité des autres possibilités qui auraient pu s'offrir à elles.

13. Est-ce que la Caisse fonde son évaluation d'une demande d'indemnisation seulement sur les documents fournis par le demandeur, ou est-ce qu'un représentant de la Caisse communique aussi directement avec le demandeur?

En général, la Caisse peut évaluer une demande d'indemnisation et faire une offre d'indemnité en se basant seulement sur les documents fournis par le demandeur. Cela étant dit, la Caisse est consciente que de nombreux demandeurs ne connaissent pas bien le processus de demande d'indemnisation. Si les administrateurs ont des questions ou jugent que des documents additionnels pourraient être utiles, un représentant communiquera généralement avec le demandeur. Si un déversement entraîne de nombreuses demandes d'indemnisation, il se peut que les administrateurs envoient un représentant pour faciliter le processus de demande d'indemnisation. Dans de rares cas, il se peut que les administrateurs engagent un expert pour qu'il se rende sur place afin de mieux comprendre une demande d'indemnisation complexe.

14. Si un navire de pêche déverse des hydrocarbures à la suite d'un acte de sabotage, est-ce que le propriétaire du navire est quand même responsable des dommages dus au déversement? Est-ce que les personnes touchées par le déversement peuvent faire une demande d'indemnisation à la Caisse? Enfin, si le propriétaire du navire prend des mesures pour réduire les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, est-ce que le propriétaire peut être indemnisé par la Caisse?

Un acte de sabotage commis par un tiers est l'un des trois moyens de défense prévus par la loi dont disposent les propriétaires de navires polluants. Si le propriétaire d'un navire peut prouver que le déversement a été causé par un acte de sabotage, le propriétaire ne sera pas tenu responsable des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant du déversement. Que le propriétaire soit tenu responsable ou non, les personnes touchées par un incident de pollution par les hydrocarbures causée par un navire peuvent faire une demande d'indemnisation à la Caisse.

Si le propriétaire peut démontrer que l'incident était le résultat d'un acte de sabotage commis par un tiers, le propriétaire peut être en droit d'être indemnisé par la Caisse, mais seulement pour les frais des mesures raisonnables prises pour réduire les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire. Les frais de sauvetage et d'enlèvement de l'épave, par exemple, ne sont pas couverts par la Caisse.